

QUE soit entériné l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, signé à Genève, le 1^{er} avril 2020, et à Québec, le 22 avril 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73327

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à lancer une application pancanadienne unique de notification d'exposition à la COVID-19;

ATTENDU QUE l'application est un outil permettant d'améliorer les mesures existantes visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 et de la réduire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite participer à la mise en œuvre de l'application pancanadienne unique de notification d'exposition à la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73328

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres, de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant siége au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi dix des seize membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées dont deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec, une personne provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec, trois personnes provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales et trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;